



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 722

**FONDS VERT 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT
POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DES COTEAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un appel à projets au titre de l'année 2024, a été mis en place pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2024, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2024 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de la protection et la restauration de la biodiversité ;

Considérant qu'il y a nécessité de réaliser l'aménagement du terrain des coteaux ;
Considérant que la Commune de Taverny est éligible au fonds vert 2024 ;

Considérant qu'en conséquence il convient de solliciter des subventions au titre de l'année 2024 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds verts 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2024, et déposée auprès de l'État, dans le cadre du dispositif « fonds vert » pour le projet d'aménagement du terrain des Coteaux à Taverny.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241025-AR2024-722-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 28/10/2024

Publication le : 28 OCT. 2024

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour le projet susnommé.

Article 3 :

La commune s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de l'État pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 Octobre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI